

[Informations de mise à jour](#)

jeudi 3 novembre 2011

[Accueil](#) > [Les textes législatifs et réglementaires](#) > Détail d'un texte

Détail d'un texte

[Afficher le panneau de navigation](#)

[Imprimer](#)

DECRET

Décret n°2006-1267 du 16 octobre 2006 instituant un Conseil de l'immobilier de l'Etat.

NOR: ECOP0600454D

Version consolidée au 30 octobre 2011

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2011-1388 du 28 octobre 2011 - art. 1](#)

Le Conseil de l'immobilier de l'Etat, placé auprès du ministre chargé du domaine, est reconduit pour une durée de cinq ans à compter du 30 octobre 2011.

Le conseil suit et évalue pour le compte du ministre chargé du domaine l'avancement de la démarche de modernisation et l'évolution du parc immobilier de l'Etat.

A ce titre, il formule au ministre chargé du domaine des recommandations stratégiques et des avis pour améliorer la politique immobilière de l'Etat et de ses opérateurs.

Afin qu'il puisse se prononcer sur leur conformité aux orientations stratégiques de la politique immobilière de l'Etat, il peut être saisi pour avis, par le ministre chargé du domaine, des projets immobiliers importants.

Le Conseil de l'immobilier de l'Etat établit chaque année un rapport d'activité à l'attention du ministre chargé du domaine.

Dans le cadre de ses compétences, il peut procéder aux auditions de tout représentant de l'Etat et de ses établissements publics. Au moins une fois par an, les présidents respectifs de la commission pour la transparence et la qualité des opérations immobilières de l'Etat et de la commission

interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'Etat à l'étranger lui rendent compte de l'activité des instances qu'ils président.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2011-1388 du 28 octobre 2011 - art. 2](#)

Le président du Conseil de l'immobilier de l'Etat est désigné par le ministre chargé du domaine.

Ce conseil comprend en outre :

- deux députés désignés par l'Assemblée nationale ;
- deux sénateurs désignés par le Sénat ;
- un représentant de la chambre des notaires de Paris ;
- un représentant de l'ordre des géomètres experts ;
- un représentant du Conseil national des barreaux ;
- six personnalités qualifiées dans le domaine de l'immobilier issues du secteur public et des entreprises privées ;
- une personnalité étrangère qualifiée dans la gestion et la valorisation des patrimoines publics.

Les membres du Conseil de l'immobilier de l'Etat sont également nommés par le ministre chargé du domaine.

Le président de la commission pour la transparence et la qualité des opérations immobilières de l'Etat est membre de droit du conseil.

Le président et les membres sont soumis à une obligation de confidentialité à l'égard des informations auxquelles ils ont accès et des délibérations auxquelles ils participent.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le Conseil de l'immobilier de l'Etat dispose d'un secrétariat général.

Le secrétaire général est désigné par arrêté du ministre chargé du domaine.

Le secrétariat général prépare les travaux du Conseil de l'immobilier de l'Etat et en assure le suivi. Il diffuse aux membres toutes informations utiles à l'activité du conseil. Il présente en outre les conclusions des discussions qu'il conduit avec les administrations en charge de l'immobilier de l'Etat.

Le secrétaire général soumet au ministre chargé du domaine les propositions et orientations formulées par le conseil, en liaison avec le président.

Pour l'exercice de ses missions, le secrétaire général dispose du concours des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et, en tant que de besoin, des services des autres ministères concernés.

Les moyens de fonctionnement du secrétariat général sont pris en charge par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

[Télécharger le document en RTF](#)

[Afficher le panneau de navigation](#)

[Imprimer](#)

- [À propos de l'ordre juridique français](#)
- [Licences](#)
- [Quoi de neuf sur le site ?](#)

- [À propos du site](#)
- [Plan du site](#)
- [Aide générale](#)
- [Nous écrire](#)
- [Établir un lien](#)